

veau de l'instance de recours. Dans ce contexte, le Contrôle administratif du Conseil fédéral a confié à un expert extérieur à l'administration la tâche d'étudier l'ensemble de ces problèmes de manière à évaluer la faisabilité d'un projet visant à mieux coordonner les procédures de décision pour les projets grands consommateurs d'espace; cette étude s'attachera également à identifier les causes de la lenteur qui caractérise souvent les procédures. D'autre part, un groupe de travail placé sous la conduite de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire et qui, outre des représentants des départements et offices concernés, comprend des représentants du Tribunal fédéral, des cantons et des milieux scientifiques, a été chargé de réaliser une étude sur les procédures d'autorisation pour les constructions et installations. Ces deux projets sont coordonnés entre eux.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates
Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

M. Epiney: Pendant la période de forte expansion économique, villes et campagnes ont bâti leur avenir matériel en délaissant la protection du cadre de vie. Dans ce contexte, les organisations de sauvegarde de l'environnement ont joué, à n'en pas douter, un rôle de pionnières et d'aiguillon en sensibilisant l'autorité et le citoyen, en faisant évoluer une législation à l'époque lacunaire et en stigmatisant une pratique souvent laxiste.

Depuis plusieurs années toutefois, la préservation du milieu vital est devenue la préoccupation de tous et pas seulement le souci de quelques-uns. Une campagne de sensibilisation sans précédent fut mise en place. Parallèlement, le législateur aménagea des garde-fous nécessaires à la protection de la nature, tels que les études d'impact. Or, aujourd'hui, chaque service fédéral ou cantonal est porté logiquement à l'autoalimentation. Il se développa dans ce pays une jungle de réglementations, de limitations, d'interdits et de contraintes qui finirent par provoquer un véritable phénomène de rejet à l'encontre de ce maquis juridique et de ce dédale de procédures réservé à des initiés.

Depuis peu, le Parlement et le Conseil fédéral ont pris conscience qu'à force d'asphyxier l'économie on ne trouvera bientôt plus personne à son front. Il convient donc d'alléger et de simplifier les procédures chaque fois qu'une opportunité législative se présente à nous, et le Parlement vient d'aller dans la bonne direction.

Les organisations de protection de la nature de rang fédéral sont perçues, à tort ou à raison d'ailleurs, comme une association de fondamentalistes disposant du monopole de la vérité et de la vertu, comme des spécialistes des procédures, régnant en maîtres sur leur durée et qui, en cas d'abus, ne s'exposent à aucune sanction et échappent à tout contrôle étatique contrairement à tout ce qui se passe dans notre Etat de droit. Enfin, il est choquant que l'Etat confie la défense d'un intérêt public à des organisations de droit purement privé qui poursuivent, outre le but idéal, parfois un but de société, à savoir la croissance zéro.

Vraisemblablement, ces appréciations sont exagérées, au vu du nombre de recours, mais elles suffisent malheureusement à dissuader le citoyen de pratiquer dans les faits une politique active en matière de protection de l'environnement. Dans ce contexte, il est vital pour la nature que des organisations plus proches du citoyen, donc plus crédibles, bénéficient d'un droit de recours plus étendu, mais qu'en revanche les organisations de rang fédéral extérieures au canton peu intégrées à la sensibilité locale n'exercent leurs activités que dans un cadre bien précis.

Les mentalités ont aujourd'hui complètement évolué en faveur de la préservation du milieu vital. Il nous appartient en revanche de donner à la nature ce qui lui fait cruellement défaut, c'est-à-dire une assise populaire. Les cantons et le citoyen sont prêts à épouser cette cause essentielle que symbolise la préservation du milieu vital. Ils ne s'y engageront toutefois que si on leur fait confiance et si on leur permet d'avancer sans

chantage, sans diktat et dans le respect de la sensibilité de la majorité de la population.

Tel était le message de la motion que j'avais déposée à l'époque. La commission du Conseil national a essayé de trouver un compromis et, bien que je trouve ce compromis encore trop hésitant, je renonce quant à moi à maintenir la motion étant donné le vote qui s'est déroulé ce matin.

Zurückgezogen – Retiré

93.084

Berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge. Bundesgesetz. Revision von Artikel 33

Loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Révision de l'article 33

Botschaft und Gesetzentwurf vom 20. Oktober 1993 (BBl IV 241)
Message et projet de loi du 20 octobre 1993 (FF IV 253)

Frau **Segmüller** unterbreitet im Namen der Kommission den folgenden schriftlichen Bericht:

Mit der Botschaft vom 20. Oktober 1993 über die Revision von Artikel 33 des Bundesgesetzes über die berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge unterbreitet der Bundesrat einen Gesetzentwurf.

1. Inhalt der Vorlage

Artikel 33 Absatz 1 BVG regelt die Ergänzungsgutschriften für Personen der Eintrittsgeneration insbesondere mit kleinen Einkommen. Die Eintrittsgeneration besteht aus jenen, die 1985, beim Inkrafttreten des Gesetzes, älter als fünfundzwanzig Jahre waren. Gestützt auf Artikel 11 Absatz 2 der Uebergangsbestimmungen zur Bundesverfassung sind der Eintrittsgeneration die Ergänzungsgutschriften zu den Altersgutschriften gutzuschreiben.

Artikel 33 Absatz 1 legt die Dauer für diese Mindestleistungen auf neun Jahre seit Inkrafttreten des Gesetzes, also bis Ende 1993, fest. Die Meinung des Gesetzgebers war indessen, dass die erste BVG-Revision längstens nach zehn Jahren, also 1995, in Kraft treten würde. Dann würden, so war die Erwartung, diese Ergänzungsgutschriften überflüssig, weil diese Frage in der Revision neu überprüft und geregelt würde. Diese erste Revision wird nun aber bis Ende 1995 sicher nicht in Kraft treten können.

Mit dem neu vorgeschlagenen Artikel 33 Absatz 1 BVG soll dem Bundesrat die Kompetenz übertragen werden, die bisherige Regelung bezüglich der einmaligen Ergänzungsgutschriften innerhalb des von Artikel 11 Absatz 2 der Uebergangsbestimmungen zur Bundesverfassung gesetzten zeitlichen Rahmens weiterzuführen. So soll er wie bisher die den Angehörigen der Eintrittsgeneration zu gewährenden Mindestleistungen festlegen können; dazu soll er neu auch die Dauer der Uebergangszeit, in Abhängigkeit des Einkommens, bestimmen. Diese Vorschrift hat so lange Gültigkeit, bis die Mindestleistungen für die Eintrittsgeneration durch die vorgesehene erste BVG-Revision definitiv neu geregelt werden.

Die Weiterführung der Regelung gemäss Artikel 33 BVG führt zu keinen finanziellen Schwierigkeiten für die Vorsorgeeinrichtungen und auch nicht zu einer Mehrbelastung der Arbeitgeber und Arbeitnehmer: Das eingespielte bisherige System wird einfach fortgeführt. Jene Vorsorgeeinrichtungen, welche sich nicht mittels Pauschalnachweis von der zusätzlichen Beitragsaufwendung befreien können, werden für das Jahr 1993 dafür gesamtschweizerisch rund 40 Millionen Franken aufzuwenden haben.

Für die kommenden Jahre nehmen diese Aufwendungen pro Jahr um weitere 5 Millionen Franken zu, so dass für das Jahr 1994 mit 45 Millionen, für 1995 mit 50 Millionen und für 1996 mit 55 Millionen Franken zu rechnen ist. Unter Vorbehalt einer Neuregelung durch die bevorstehende BVG-Revision sind in den Folgejahren zunehmende Aufwendungen zu erwarten, die bis 1999/2000 einen Betrag von rund 70 Millionen Franken erreichen. Danach jedoch wird ein rascher Rückgang dieser Kosten eintreten.

2. Beratungen in der Kommission

Die Kommission wünschte in der Diskussion verschiedene Auskünfte über die praktische Handhabung dieser Regelung. Unter anderem wollte sie eine Präzisierung in bezug auf die voraussichtliche Dauer des Uebergangsregimes. Es wurde ihr bestätigt, dass die Regelung den Uebergang bis zur ersten BVG-Revision sicherstellen soll, und nicht etwa bis hin zum Ausscheiden der Eintrittsgeneration. Die Revision dürfte 1997 im Parlament zur Behandlung anstehen.

M^{me} **Segmüller** présente au nom de la commission le rapport écrit suivant:

Par le biais du message du 20 octobre 1993 concernant la révision de l'article 33 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, le Conseil fédéral soumet aux Chambres un projet de loi.

1. Teneur du projet

L'article 33 alinéa premier LPP régit l'octroi de bonifications complémentaires à la génération d'entrée des assurés à revenus modestes. La génération d'entrée se compose de personnes âgées d'au moins 25 ans en 1985, année de l'entrée en vigueur de la LPP. En vertu de l'article 11 alinéa 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, les bonifications complémentaires doivent être ajoutées aux bonifications de vieillesse de la génération d'entrée.

L'article 33 alinéa premier prévoit une durée de neuf ans suivant l'entrée en vigueur de la LPP pour la définition de ces prestations minimales, autrement dit jusqu'à fin 1993. Le législateur pensait, lors de la rédaction de l'article 33, que la première révision de la LPP entrerait en vigueur au plus tard dix ans après, à savoir en 1995. Les bonifications complémentaires seraient alors devenues inutiles, ces questions étant réexaminées et faisant l'objet d'une nouvelle réglementation au moment de la révision. Cependant, la nouvelle révision n'entrera certainement pas en vigueur jusqu'à fin 1995.

L'article 33 alinéa premier LPP modifié devrait donner la compétence au Conseil fédéral de prolonger la réglementation actuelle sur les bonifications complémentaires uniques dans le cadre légal institué quant à la durée à l'article 11 alinéa 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale. Il pourrait ainsi, comme jusqu'à présent, fixer les prestations minimales garanties aux assurés de la génération d'entrée; il aurait aussi à présent la possibilité de délimiter, en fonction du revenu, la durée transitoire. Cette disposition est valable aussi longtemps que les prestations minimales pour la génération d'entrée ne font pas l'objet d'une nouvelle réglementation prévue lors de la première révision de la LPP.

La prolongation de la réglementation prévue par l'article 33 LPP ne devrait pas poser de problèmes aux institutions de prévoyance, ni représenter une charge supplémentaire pour les employeurs et les travailleurs; le système mis en place précédemment est maintenu. Les institutions de prévoyance qui ne sont pas en mesure de se libérer de ces dépenses supplémentaires au moyen de la preuve globale devront dépenser à l'échelon national 40 millions de francs pour 1993. Ces dépenses augmenteront au cours de ces prochaines années de 5 millions de francs par an, de sorte que l'on doit prévoir 45 millions de francs pour 1994, 50 millions de francs pour 1995 et 55 millions de francs pour 1996. Sous réserve d'une nouvelle réglementation lors de la première révision de la LPP, il y a lieu de s'attendre, pour les prochaines années, à une augmentation de ces dépenses, qui pourraient atteindre un montant d'environ 70 millions de francs jusqu'en 1999/2000. Il faut s'attendre par la suite à une rapide diminution de ces coûts.

2. Délibérations de la commission

Au cours de la discussion, la commission a demandé divers renseignements sur l'application de cette réglementation. Elle désirait notamment des précisions concernant la durée prévue du régime de transition. On lui a confirmé que la réglementation devait garantir la transition jusqu'à la première révision de la LPP et non pas jusqu'à l'arrivée à l'âge de la retraite de la dernière génération d'entrée.

La révision devrait être soumise aux Chambres en 1997. Le directeur de l'office, âgé de 61 ans, a pu persuader sans peine la commission qu'il s'efforcera de mener à bien la révision de la LPP avant son propre départ en retraite.

Antrag der Kommission

Einstimmig und ohne Enthaltungen beantragt die Kommission Zustimmung zu der vom Bundesrat vorgeschlagenen Gesetzesänderung.

Proposition de la commission

A l'unanimité et sans opposition, la commission propose d'approuver la révision mise au point par le Conseil fédéral.

Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen

L'entrée en matière est décidée sans opposition

Detailberatung – Discussion par articles

Titel

Antrag der Kommission

Bundesgesetz über die berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge (BVG)
Änderung vom

Titre

Proposition de la commission

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)
Modification du

Angenommen – Adopté

Ingress

Antrag der Kommission

Die Bundesversammlung der Schweizerischen Eidgenossenschaft, nach Einsicht in die Botschaft des Bundesrates vom 20. Oktober 1993, beschliesst:

Préambule

Proposition de la commission

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 20 octobre 1993, arrête:

Angenommen – Adopté

Ziff. I

Antrag der Kommission

Einleitung

Das Bundesgesetz vom 25. Juni 1982 über die berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge (BVG) wird wie folgt geändert:

Art. 33 Abs. 1

Der Bundesrat regelt die Mindestleistungen für Versicherungsfälle während der Uebergangszeit und bestimmt letztere nach Artikel 11 Absatz 2 der Uebergangsbestimmungen zur Bundesverfassung; er berücksichtigt insbesondere Versicherung mit kleinen Einkommen.

Ch. I

Proposition de la commission

Introduction

Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) est modifiée comme il suit:

Art. 33 al. 1

Le Conseil fédéral définit les prestations minimales dues dans les cas d'assurance qui surviennent au cours de la période transitoire et fixe la durée de celle-ci, conformément à l'article 11 alinéa 2, des dispositions transitoires de la Constitution fédérale. Il prend plus particulièrement en considération les assurés à revenus modestes.

Angenommen – Adopté

Ziff. II

Antrag der Kommission

Titel

Referendum und Inkrafttreten

Abs. 1

Dieses Gesetz untersteht dem fakultativen Referendum.

Abs. 2

Es tritt am 1. Januar 1994 in Kraft.

Ch. II

Proposition de la commission

Titre

Référendum et entrée en vigueur

Al. 1

La présente loi est sujette au référendum facultatif.

Al. 2

Elle entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Entwurfes

112 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Ständerat – Au Conseil des Etats

93.3146

**Interpellation
der freisinnig-demokratischen Fraktion
Beteiligung der Schweiz an den
Forschungs- und Bildungsprogrammen
der Europäischen Gemeinschaft
1993–1996**

**Interpellation
du groupe radical-démocratique
Programmes de recherche et d'éducation
de la CE 1993–1996.
Participation de la Suisse**

Diskussion – Discussion

Siehe Seite 1433 hiervor – Voir page 1433 ci-devant

Loeb François: Die freisinnige Fraktion hat sich Sorgen gemacht über die Möglichkeiten, wie wir uns von der Schweiz aus an den EG-, besser gesagt EU-Forschungsprogrammen beteiligen können. Wir haben eine ganze Anzahl von Fragen gestellt. Uns geht es jetzt darum, Frau Bundesrätin, dass wir auch von Ihnen hören, wie der aktuelle Stand ist, in welcher Form die Schweiz an diesen für die Wirtschaft äusserst wichtigen Forschungsprogrammen partizipieren kann. Wenn wir hier nicht partizipieren können, werden grosse Probleme auf uns zukommen. Wir werden Schwierigkeiten haben, wenn wir in der Spitzenforschung nicht mitmachen können. Forschung – das sieht man heute – kann ja nur noch gemeinsam betrieben werden, weil es eine sehr spezialisierte Forschung

ist, eine Forschung, die sehr weit geht. Aus diesem Grunde sind wir der Ansicht, dass hier eine ganz grosse Priorität gesetzt werden muss.

Als wir Diskussion verlangten, haben wir natürlich noch nicht diese jetzt bekannten Möglichkeiten der bilateralen Verhandlungen gekannt. Uns würde interessieren, Frau Bundesrätin, wie es steht. Können wir teilnehmen? Wo wird die Schweiz ausgeschlossen? Wird sie in gewissen Forschungsgebieten ausgeschlossen? Und kann die Schweiz auch bei der Festlegung von Programmen mitsprechen, da wir ja im Rat die Kredite bereits beschlossen haben? Diese Kredite sind zur Verfügung, weil die Teilnahme an den Forschungsprogrammen für unser Land etwas Wichtiges ist.

Ich bitte Sie, uns hier die entsprechenden Auskünfte nach neuestem Stand zu geben.

M^{me} Dreifuss, conseillère fédérale: L'interpellation du groupe radical-démocratique met en évidence l'une des conséquences lourdes à assumer du vote du 6 décembre de l'année dernière. Effectivement, nous n'avons pour le moment aucune garantie de pouvoir participer aux programmes de recherche et d'éducation de la Communauté européenne. Nous avons à négocier et à renégocier notre participation, notamment au quatrième programme-cadre.

Vous avez reçu une réponse précise quant aux démarches accomplies jusqu'au mois de mai. Il va sans dire que les mêmes efforts ont été poursuivis avec ténacité pour créer et utiliser toutes les occasions de contact, que ce soit avec les ministres de la science, que ce soit avec la Commission. C'est dans ce sens-là que j'ai eu la joie de faire la connaissance et de m'entretenir avec le vice-président Ruberti, commissaire européen, en septembre dernier, pendant la session d'automne, afin de discuter directement avec lui des possibilités d'associer la Suisse aux activités de recherche et d'éducation de la CE. Cet entretien a clairement montré que si la participation de la Suisse est souhaitée, que si la Suisse a joué un rôle qui n'est pas négligeable dans la mise en évidence des sujets de ce programme-cadre, nous n'y sommes pour le moment pas associés activement.

Quel est l'état actuel de la question? Il faut la voir maintenant dans le cadre des négociations bilatérales, comme vous l'avez dit, Monsieur Loeb François. C'est la préparation, de part et d'autre, de ces négociations bilatérales qui a retardé l'ouverture des négociations dans le domaine de la recherche. Dans le domaine de l'éducation, une participation à part entière ne pourra probablement pas être négociée dans les prochaines semaines, voire même dans les prochains mois.

Dans ses conclusions des 8 et 9 novembre 1993, le Conseil des affaires générales, c'est-à-dire le Conseil des ministres des affaires étrangères, s'attend à ce que des négociations bilatérales dans le domaine de la recherche puissent être entamées rapidement, en même temps que dans les cinq autres domaines proposés par la Communauté et par nous-mêmes, soit: les transports, la libre circulation des personnes, l'accès au marché pour les produits agricoles et, autant que possible, les obstacles techniques aux échanges et l'accès au marché public. Mais le Conseil des ministres de la recherche ne prendra une décision sur le mandat de négociation que – si nous avons de la chance – le 6 décembre prochain ou lors de sa séance de printemps.

Du côté suisse, nous poursuivons nos efforts pour entrer en négociation le plus vite possible. Nous essayons de faire valoir notre influence afin que le Conseil des ministres de la recherche traite effectivement de son mandat au cours de sa séance du 6 décembre prochain. Dans cette intention, je vais écrire à mes collègues des pays membres de la Communauté européenne, en prévision de cette séance, pour leur répéter quelle est la position suisse.

M. Ursprung, secrétaire d'Etat, visitera demain, 1er décembre, le président de ce conseil, le ministre de la recherche belge, M. Jean-Maurice Dehousse, à Bruxelles, pour discuter de l'avenir de ces négociations et tenter d'influencer l'ordre du jour de la séance du 6 décembre 1993.

Le Comité mixte de la recherche se réunira à Zurich et traitera des prochains pas à suivre en vue d'une ouverture des négo-

Berufliche Alters-, Hinterlassenen und Invalidenvorsorge. Bundesgesetz. Revision von Artikel 33

Loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Révision de l'article 33

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	V
Volume	
Volume	
Session	Wintersession
Session	Session d'hiver
Sessione	Sessione invernale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	02
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	93.084
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.11.1993 - 08:00
Date	
Data	
Seite	2113-2115
Page	
Pagina	
Ref. No	20 023 423

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.